



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2018-504 du 9 mars 2018

portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs par la SARL TOJAPIGS à DOMBRAS

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titre Ier, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de son décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 sur l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet:www.meuse.gouv.fr) courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 5 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine et l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1715 du 5 août 2004 autorisant la société TOPIGS Meuse SAS à exploiter un élevage de sélection porcine à DOMBRAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-1814 du 31 juillet 2006 relatif à l'extension du plan d'épandage ;

VU la demande de modification du plan d'épandage formulée le 10 octobre 2016 par M. JANSSEN Antonius, directeur de la SARL TOJAPIGS à DOMBRAS ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Meuse en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé - unité territoriale de la Meuse - en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis des maires de RUPT SUR OTHAIN, MARVILLE, DOMBRAS, DELUT (55) et GRAND FAILLY (54) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date 18 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage intensif de porcs relève des rubriques n°2102 et n°3660 de la nomenclature des installations classées soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au plan d'épandage du lisier ne sont pas à considérer comme substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles et modificatives à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 août 2004 et à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2006, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour recevoir l'intégralité du gisement de lisier ;

CONSIDÉRANT que le nouveau parcellaire contribue à l'optimisation de la gestion du lisier produit par l'élevage ;

ARRÊTE

Titre I – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1^{er} : L'épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage (lisier et eaux de nettoyage) de l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

La SARL TOJAPIGS est autorisée à pratiquer l'épandage des effluents de son élevage de DOMBRAS, par injection directe dans le sol ou par dépôt sur le sol à l'aide d'une rampe à buses, conformément au dossier du plan d'épandage étudié et validé par le présent arrêté.

La liste des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les objectifs du plan d'épandage

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage.

Article 3 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts, le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées aux articles 9 et 10.

Article 4 : Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 8 à 10 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, **des conventions** (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues **entre l'exploitant et le prêteur de terres**. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 3, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur les supports cartographiques ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage (article 5).
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition)

Article 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot cultural de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La mise à disposition de nouvelles parcelles par des prêteurs de terres fait l'objet **d'une convention d'épandage avec l'exploitant.**

Article 7 : Quantités d'effluents d'élevage épandues

Les quantités épandues d'effluents d'élevages sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. La détermination de la dose d'azote par culture et par parcelle suit la méthodologie déclinée dans le référentiel de la région Grand Est.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 8 : Interdictions et conditions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2° paragraphe du c) du 1) du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les parcelles inondables durant toute la période potentiellement inondable de novembre à mi-mars ;

- sur les îlots 13,14 et 17 de la SCEA François, sur les îlots 8, 12 et 15 de l'EARL du Moulin Bas, sur l'îlot 38 de M. COLLIN Jacques et sur l'îlot 18 de M. DEGLIN Jacques, l'épandage est interdit en période de risque d'inondation ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes d'interdiction d'épandage fixées par les programmes d'actions national et régional de lutte contre les nitrates ;
- par aéro-aspiration.

Conditions d'épandage sur les sols en pente situés en zone vulnérable :

Sur cultures

Type de fertilisant	Type II (lisier)
Classe de pente	
0-10%	Autorisé
10-15%	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturels d'exploitation
15-20%	Interdit
>20%	Interdit

Sur prairie de plus de 6 mois

Type de fertilisant	Type II (lisier)
Classe de pente	
0-10%	Autorisé
10-15%	Autorisé
15-20%	Autorisé si présence d'un talus le long de la bordure aval de l'îlot culturel
>20%	Autorisé si présence d'un talus le long de la bordure aval de l'îlot culturel

Article 9 : Application des meilleures techniques disponibles-MTD

En application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) établies par la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission en date du 15 février 2017, l'épandage est réalisé selon les techniques référencées dans le BREF-élevages 2017, soit par injection du lisier en sillon ouvert ou fermé dans le sol, soit par déversement de l'effluent au niveau du sol ou sur le couvert végétal à l'aide d'une rampe à pendillards à tubes ou sabots traînés.

Article 10 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Compte tenu de la nature des effluents d'élevage et de la technique d'épandage utilisée (injection directe dans le sol), la distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est ramenée à 15 mètres.

Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Pour un épandage avec un dispositif de rampe à pendillards à tubes ou à sabots, cette distance est portée à 50 mètres.

L'épandage sur terre nue est suivi d'un enfouissement dans les douze heures.

Article 11 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 12 : Auto-surveillance, le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, **tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement**, spécialité installations classées, pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1 - les superficies effectivement épandues ;
- 2 - hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3 - les dates d'épandage ;
- 4 - la nature des cultures ;
- 5 - les rendements des cultures ;
- 6 - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7 - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent titre à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

Article 13 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire 2006-1641 du 31 juillet 2006 relatif à l'extension du plan d'épandage sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE II – Sanctions – délais et voies de recours – publicité – exécution du présent arrêté

Article 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 15 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMBRAS, MARVILLE, DELUT, RUPT SUR OTHAIN, DAMVILLERS, MERLES SUR LOISON, PEUVILLERS, PILLON, REMOIVILLE, SORBEY, VILLERS LES MANGIENNES (55) et GRAND FAILLY (54).

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- les maires des communes de :
 - DOMBRAS,
 - DAMVILLERS,
 - DELUT,
 - MARVILLE,
 - MERLES SUR LOISON,
 - PEUVILLERS,
 - PILLON,
 - REMOIVILLE,
 - RUPT SUR OTHAIN,
 - SORBEY,
 - VILLERS LES MANGIENNES (55)
 - et LE GRAND FAILLY (54),

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement -,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

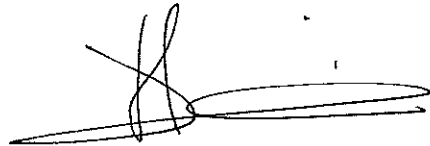
*** à titre de notification :**

- à la SARL TOJAPIGS – 1 rue Napoléon – 55150 DOMBRAS -,

*** à titre d'information :**

- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au délégué territorial de l'Agence Régional de Santé,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au sous-préfet de VERDUN,
- au sous-préfet de BRIEY.

Fait à Bar-le-Duc, le - 9 MARS 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

